Décision n° 2013-0140
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 février 2013
assignant des ressources en fréquences
à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut
de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0143 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 février 2009 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2009-0206 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 mars 2009 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2011-0221 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mars 2011 assignant des ressources en fréquences à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de l'institut Eurecom reçue le 4 janvier 2013 ;

Vu la correspondance de l'institut Eurecom en date du 25 janvier 2013 en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 17 janvier 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Pour les motifs suivants :

L'institut Eurecom sollicite l'ARCEP afin d'être autorisé à utiliser la bande 1905,1 – 1910,1 MHz afin de poursuivre des expérimentations techniques.

L'ARCEP est affectataire à titre exclusif de la bande 1905,1 – 1910,1 MHz.

Par la présente décision, l'ARCEP assigne des fréquences à l'institut Eurecom, conformément à l'article L.36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 5 février 2013,

Décide :

Article 1er – La bande de fréquences 1905,1 – 1910,1 MHz est attribuée à l'institut Eurecom à compter de la date d'adoption de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, sur une zone de couverture d'un rayon de 3 kilomètres autour de ses locaux de Sophia-Antipolis (Campus SophiaTech, Les Templiers, 450, route des Chappes à Sophia-Antipolis).

Article 2 – L'institut Eurecom respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans garantie de non brouillage, et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Article 4 – L'institut Eurecom acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 359 euros. L'institut Eurecom acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 5 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institut Eurecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI